



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-039

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0394 du 14 février 2023 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques (5 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-02-13-00003 - SOS Médecins Annecy arrêté de réquisition RAA (3 pages)

Page 9

74-2023-02-10-00006 - SOS Médecins Thonon-Chablais arrêté de réquisition RAA (3 pages)

Page 13

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0394 du 14
février 2023 portant autorisation de capture, de
transport et ou de destruction du poisson à des
fins scientifiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 février 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0394

portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson
à des fins scientifiques

Bénéficiaire : fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0667 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le protocole de quantification de l'imprégnation de la faune piscicole par les perfluorés (PFAS) présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que des campagnes de mesure de 17 perfluorés (PFAS) sont menées à titre expérimental depuis 2014 pour les eaux superficielles et depuis 2017 pour les eaux souterraines, 5 substances ont été ajoutées pour les eaux souterraines en 2022, soit 22 substances PFAS suivies ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses du 22 août et 17 octobre 2022 ont mis en évidence la présence significative de perfluorés (PFAS) dans l'eau de trois captages situés sur la commune de Rumilly et qu'il y a lieu de réaliser des analyses complémentaires sur la population piscicole sur le secteur de Rumilly dans le cadre du plan de surveillance des PFAS ;

CONSIDÉRANT que les poissons des cours d'eau de l'Albanais sont susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est amenée à réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide est nécessaire afin d'évaluer le degré de pollution en perfluorés sur les poissons capturés, de définir la capacité des poissons à bio-accumuler ces polluants et de déterminer un suivi de la situation à moyen ou long terme ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la FDAAPPMA située au Villaret – 2092 route des Diacquenods – 74370 Saint-Martin-de-Bellevue.

Article 3 : Objet de l'opération

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de la FDAAPPMA désignera sous sa responsabilité les personnes responsables de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, l'autorisation délivrée.

Article 5 : Lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des sept sites du département de la Haute-Savoie, suivants :
- la Néphaz, le Chéran aval à Rumilly, le Dadon aval, le Dadon amont, le Nant Boré, le Chéran à Alby sur Chéran et le ruisseau des 3 Fontaines (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 6 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique, la pêche au filet et la pêche par piégeage.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ictalurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

- poissons : poisson-chat (*Ictalurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront conservés morts ou vifs pour prélèvements, dans les cas suivants :

1. prélèvement de truite fario sur les 7 secteurs cités à l'article 5 du présent arrêté : 10 individus au maximum par site pourront être sacrifiés.

Ces prélèvements ont pour but d'évaluer la présence de perfluorés sur la truite fario, espèce commune à l'ensemble des cours d'eau concernés et étant une espèce susceptible d'être consommée.

2. prélèvement d'une espèce complémentaire par site : 30 individus maximum d'une espèce complémentaire par site pourront être sacrifiés.

Ces prélèvements ont pour objectif d'évaluer la présence de perfluorés sur une espèce complémentaire à la truite : loche franche, vairon, blageon, barbeau fuviatile, chevesne, goujon, chabot.

Article 8 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : Cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

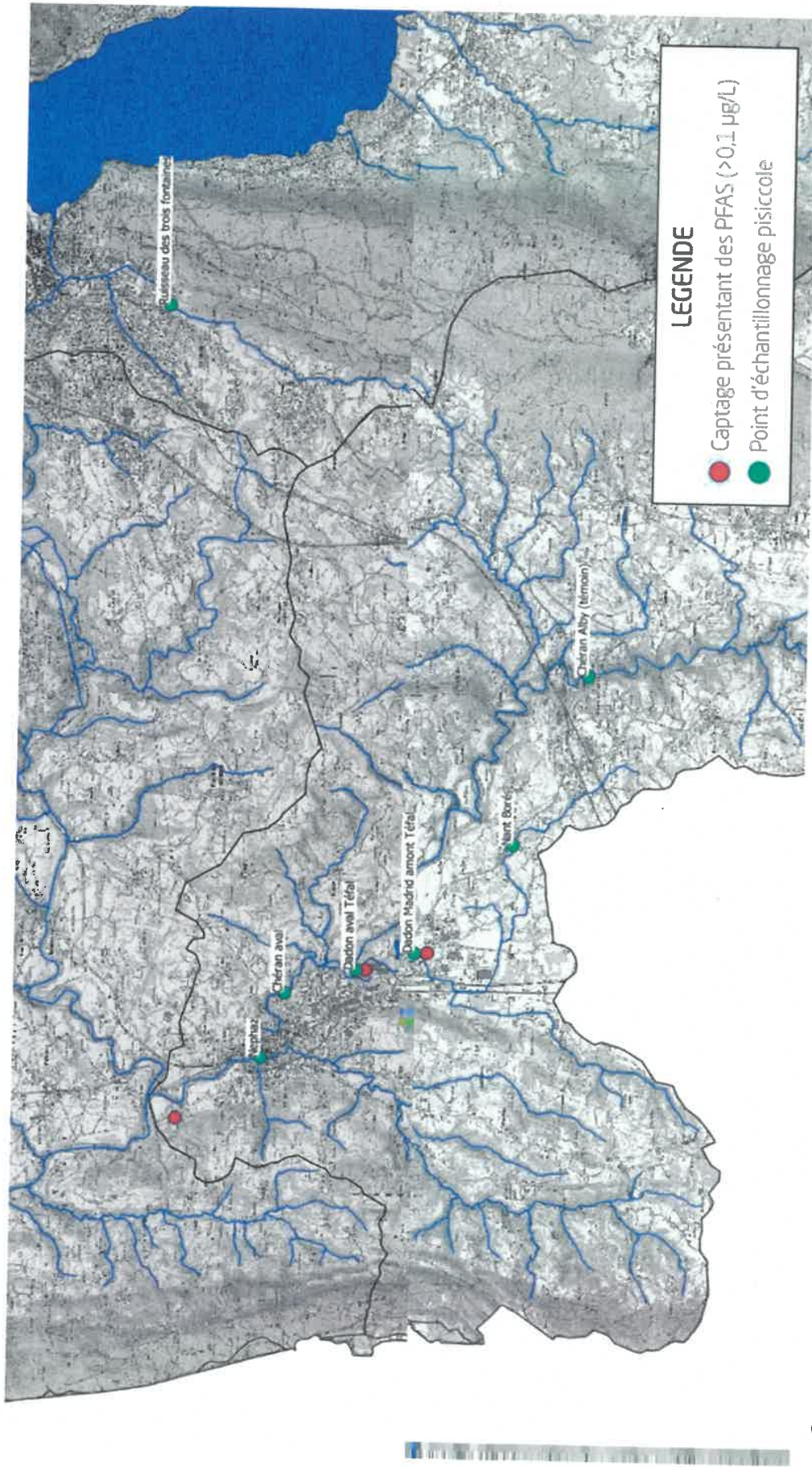
Article 15 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- Madame la directrice départementale de la protection des populations,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET



Carte 1 : Localisation des points d'échantillonnage piscicole à investiguer en vue de mesurer le taux d'imprégnation de la faune pisciaire par les PFAS.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-02-13-00003

SOS Médecins Annecy arrêté de réquisition RAA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2023-12-0007

**PORTANT REQUISITION POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS ET LA CONTINUITÉ DES
SOINS**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant que SOS Médecins France, par un communiqué du 8 février 2023, déclare que le réseau national cessera son activité du mardi 14 février 2023 8 heures au mercredi 15 février 2023 8 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité

et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte d'augmentation importante de la population en département durant la période de congés scolaires ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de permanence des soins peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant sur SOS médecins se trouvait diminuée du fait du mouvement de grève actuel ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel à SOS Médecins Annecy ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que le nombre de médecins à mobiliser par SOS médecins Annecy a été déterminé avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Haute-Savoie est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet de de la Haute-Savoie ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de l'association SOS médecins pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association **SOS Médecins Annecy**, 40 rue de la Maveria - 74940 Annecy-le-Vieux, est requise pour la journée à compter du **14 février 2023 – 8 heures au 15 février 2023 – 8 heures**.

Article 2 : L'association SOS Médecins Annecy assure la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la structure.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13 février 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire général
David-Anthony DELAVOËT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-02-10-00006

SOS Médecins Thonon-Chablais arrêté de
réquisition RAA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2023-12-0006

**PORTANT REQUISITION POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS ET LA CONTINUITÉ DES
SOINS**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant que SOS Médecins France, par un communiqué du 8 février 2023, déclare que le réseau national cessera son activité du mardi 14 février 2023 8 heures au mercredi 15 février 2023 8 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité

et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte d'augmentation importante de la population en département durant la période de congés scolaires ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de permanence des soins peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant sur SOS médecins se trouvait diminuée du fait du mouvement de grève actuel ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel à SOS Médecins Thonon-Chablais ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que le nombre de médecins à mobiliser par SOS médecins Thonon-Chablais a été déterminé avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Haute-Savoie est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet de de la Haute-Savoie ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de l'association SOS médecins pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association **SOS Médecins Thonon-Chablais**, 144 Boulevard de la Corniche - 74200 Thonon-les-Bains, est requise à compter du **14 février 2023 - 8 heures au 15 février 2023 - 8 heures**.

Article 2 : L'association SOS Médecins Thonon-Chablais assure la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la structure.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 février 2023

Pour le Préfet
Le secrétaire général
David-Anthony DELAVOËT